

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.372 du 29 mars 2000

A. 86.762/XI-7160

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le
refus de séjour, prise le 18 août 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des
articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14
de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la
procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 janvier 2000 les convoquant à comparaître le 1er février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui se dit de nationalité yougoslave, Kosovar d'origine Albanaise, s'est déclaré réfugié le 18 juin 1999; que sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 18 août 1999 de confirmer le refus de séjour le concernant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose en substance sur la considération qu'il "est manifestement interdit de tenir pour établie l'origine kosovare alléguée par l'intéressé"; que cette opinion est elle même fondée sur l'incapacité de l'intéressé à répondre à diverses questions concernant la vie au Kosovo;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans lequel il soutient en substance qu'en vertu de cette disposition, il est demandé au candidat réfugié d'avoir une crainte légitime d'être persécuté à cause de ses opinions politiques, de son appartenance ethnique ou religieuse et qu'il en déduit que le Commissaire général ne peut refuser de lui reconnaître la qualité de réfugié pour le motif qu'il n'aurait pu

préciser le code postal et le préfixe de téléphone de la région dont il dit être originaire ni fournir d'autres descriptions;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le Commissaire général n'a accordé "aucune valeur probante à l'attestation de réfugié dans un camp d'Albanie" qu'il a déposée en cours de procédure;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation à la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité de ces demandes; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet à l'administration de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile, de la cohérence, de la constance, de la vraisemblance et du caractère circonstanciés des récits du candidat réfugié; que ce n'est qu'après que la crédibilité du récit des événements invoqués par l'étranger a été examinée qu'il est possible d'apprécier les craintes prétendues; que la crédibilité des déclarations de l'étranger peut elle-même être affectée par le caractère non crédible de ses origines et qu'à cet égard le Commissaire général a pu, sans méconnaître les dispositions visées aux moyens, se fonder sur l'incapacité du requérant à nommer des localités proches de son domicile et à fournir d'autres éléments inhérents à la région dans laquelle il prétend avoir vécu, notamment à citer le code postal et le préfixe téléphonique de la commune de GJAKOVE, le nom d'un village qui se situerait au voisinage du sien ou encore à décrire le drapeau yougoslave; que, dans ces conditions, le Commissaire général a valablement pu

considérer que la production par le requérant d'une carte d'identification de réfugié délivrée par une commune d'Albanie ne peut être retenue comme un élément de nature à compenser l'absence de crédibilité de son origine kosovare; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Commissaire général dans l'évaluation de la valeur probante des différents éléments fournis dès lors que la motivation de l'acte attaqué relève que la partie adverse en a tenu compte; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.